



Loi sur le tarif des douanes (LTaD)

Modification du 18 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 11 mai 2015¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 août 2015²,

arrête:

I

La loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³ est modifiée de la manière suivante:

Préambule, 1^{re} incise

vu les art. 101 et 133 de la Constitution⁴,

1 FF **2015** 5195

2 FF **2015** 5673

3 RS **632.10**

4 RS **101**

II

L'annexe 1, partie 1a, chap. 2 et 16, est modifiée comme suit⁵:

**Tarif général, annexe 1 (tarif des douanes suisses),
partie 1a (tarif d'importation)**

Chapitre 2 («Viandes et abats comestibles»), note suisse

Relèvent également des nos 0201 à 0208 du tarif la viande et les abats comestibles qui sont simplement assaisonnés. Le genre et la quantité des assaisonnements utilisés ne jouent en l'occurrence aucun rôle.

Chapitre 16 («Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques»), note suisse

Ne relèvent pas du n° 1602 la viande et les abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés qui sont simplement assaisonnés (chap. 2).

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2015

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

⁵ Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le texte du tarif général n'est pas publié au RO. Le texte de cette modification peut être consulté auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, la modification est reprise dans le tarif général qui est publié sur Internet à l'adresse www.ezv.admin.ch. Elle est également insérée dans le tarif des douanes, publié en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes et qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 avril 2016 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

20 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

